

Arrêté n° 2023-17386

portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement du groupe scolaire Victor Hugo sur la commune de Garges-lès-Gonesse

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 à L.211-3, L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;
- Vu** le décret du 09 mars 2022 nommant Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté n° 2007/8482 du 5 octobre 2007 portant répartition de compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques et de la police de la pêche dans le département du Val-d'Oise ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau normands 2022-2027 approuvé par le comité de bassin le 23 mars 2022 ;
- Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Croult-Enghien-Vieille Mer (CEVM) approuvé le 28 janvier 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration, en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique " 1.1.1.0 " de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu** le plan national d'actions pour la gestion des eaux pluviales 2022-2024 de novembre 2021 ;
- Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement par la commune de Garges-lès-Gonesse relatif à une demande d'aménagement d'un groupe scolaire, enregistré sous le n° AIOT-0100022031 et ayant fait l'objet d'un accusé de réception le 25 mai 2023 ;
- Vu** l'avis favorable de l'Agence Régionale pour la Santé du 03 juillet 2023 ;
- Vu** l'avis favorable de la Commission Locale de l'Eau de Croult-Enghien-Vieille Mer du 14 juin 2023 ;
- Vu** le projet d'arrêté transmis le 26 juillet 2023 à la commune de Garges-lès-Gonesse lui demandant de formuler ses observations sous 15 jours, conformément aux termes de l'article R 214-35 du code de l'environnement ;
- Vu** la réponse adressée en retour par le pétitionnaire dans son courriel du 03 août 2023 ;
- Considérant** que ce projet s'inscrit dans la dynamique du renouvellement urbain de la commune et plus particulièrement du quartier de la Dame Blanche Nord désigné d'Intérêt National au titre du Nouveau Programme National du Renouvellement Urbain (NPNRU) de 2015 ;
- Considérant** que le projet a pour objectif d'accueillir les élèves dans des locaux neufs et aux normes, les locaux actuels étant vétustes ;

Considérant que le projet a pris en compte les enjeux de gestion des eaux pluviales à la source en respectant le règlement du SAGE CEVM ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de la déclaration

La commune de Garges-lès-Gonesse dont la mairie est implantée 8 place de l'Hôtel de Ville à Garges-lès-Gonesse (95140), ci-dessous dénommée « le bénéficiaire », est autorisée, au titre du code de l'environnement, conformément au dossier de déclaration sous-réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'aménagement du groupe scolaire Victor Hugo situé sur la commune de Garges-lès-Gonesse.

Le projet, implanté sur une parcelle d'environ **1,6 ha**, comporte :

- un bâtiment accueillant deux écoles maternelles et deux écoles primaires (soit 26 classes au total, pour un effectif maximal de 641 élèves), un pôle de restauration et un centre de loisirs,
- l'aménagement de quatre cours d'écoles,
- l'aménagement d'un parvis public.

Ces travaux relèvent de la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de la rubrique de l'article R.214-1 du code de l'environnement suivante :

RUBRIQUE	INTITULE	REGIME
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D). Deux piézomètres à régulariser.	Déclaration
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1/ supérieure ou égale à 20 ha : régime de demande d'autorisation (A). 2/ supérieure à 1 ha mais inférieurs à 20 ha : régime de déclaration (D). Surface totale interceptée est égale à 1,6 ha.	Déclaration

Les prescriptions des arrêtés ministériels visés par le présent arrêté s'appliquent. Les articles suivants précisent ou complètent ces prescriptions.

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages réalisés

Les eaux pluviales sont gérées pour une occurrence cinquantennale principalement par infiltration par des noues végétalisées, des toitures végétalisées et des revêtements perméables. L'excédent est dirigé vers des bassins enterrés d'infiltration de type SAUL (structures alvéolaires ultralégères). Le débit régulé des 4 bassins versants est de 0,7 l/s/ha, en application du règlement d'assainissement du SIAH.

Les différents ouvrages de gestion des eaux pluviales ont les caractéristiques suivantes :

Bassin versant	Parvis Sud	Parvis Nord	Groupe scolaire Est	Groupe scolaire Ouest	Total
Hauteur de précipitations retenue (mm)	43	41	42	43	-
Durée de pluie retenue (h)	5,0	2,8	3,5	4,7	-
Volume à stocker pour une pluie cinquantennale (m ³)	36	89	131	110	366
Surface d'ouvrage de rétention souterrain (SAUL en m ²)	65	157	230	195	647
Hauteur d'eau moyenne dans le dispositif (cm)	55	57	57	56	-
Épaisseur de SAUL (cm) en tenant compte d'un taux de vide de 95 %	58	60	60	60	-
Temps de vidange (h)	43	26	32	42	-

Les ouvrages doivent être entretenus régulièrement de manière à garantir le bon fonctionnement et le bon écoulement des eaux. La périodicité des interventions sera déterminée avec la société retenue pour l'entretien hydraulique des ouvrages.

Article 3 : Prescriptions générales

Les installations, ouvrages ou activités, objet du présent arrêté sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur, notamment celles relatives à l'urbanisme.

Le pétitionnaire avertit le service en charge de la police de l'eau 15 jours avant le démarrage des travaux : ddt-seaat-pe@val-doise.gouv.fr

Il doit veiller à tout moment à ce que les travaux soient réalisés avec le souci constant de la protection de l'environnement et du milieu aquatique. Tout apport de polluant ou de charge solide, immédiate ou différée, est proscrit. Il prend toutes les dispositions nécessaires à cet égard.

En phase travaux, il prend toutes les dispositions nécessaires au stockage, à la régulation des eaux et à leur traitement conformément aux données projetées dans le dossier. Le stockage des produits dangereux devra se situer sur des zones étanches.

Le bénéficiaire intègre les prescriptions du présent arrêté dans les cahiers des charges à effectuer par les entreprises.

Le service de la police de l'eau doit être informé immédiatement de tout incident pouvant porter atteinte à l'environnement par mail : ddt-seaat-pe@val-doise.gouv.fr. Le maire de la commune concernée doit en être également destinataire.

Article 4 : Prescriptions spécifiques

Les prescriptions spécifiques sont les suivantes :

Gestion des eaux pluviales :

- Le rejet au réseau est soumis à l'accord du SIAH, cet accord est transmis au service police de l'eau dès son obtention.
- En cas de rejet d'eaux d'exhaure qui ne serait pas prévu initialement (imperméabilisation accidentelle, nappes phréatiques parasites), le pétitionnaire informe le service police de l'eau et le cas échéant prévoit de déclarer ce rejet et de respecter la réglementation en vigueur concernant la rubrique 1.1.2.0. de la nomenclature loi sur l'eau. L'autorisation d'un tel rejet est soumis au respect du règlement communal d'assainissement et aux prescriptions du SIAH, du SIAAP ainsi qu'au règlement sanitaire départemental.
- Un récupérateur d'eaux de pluies est installé au niveau des gouttières afin de permettre la réutilisation de cette eau notamment pour l'arrosage des espaces verts et du jardin pédagogique.

Piézomètres :

Les ouvrages de suivi feront l'objet, avant le démarrage des travaux du groupe scolaire, d'un rebouchage respectant les règles de l'art, les préconisations de la norme AFNOR NF X 10-999 d'août 2014 ainsi que les préconisations du BRGM.

Avant la réalisation des travaux, sont transmis au service chargé de la police de l'eau :

1. les dispositions techniques relatives à la maîtrise des ruissellements et de traitement des eaux pendant la phase chantier, incluant le projet des installations de chantier ;
2. les plans d'exécution définitifs des noues et des bassins de stockage des eaux.

A l'issue des travaux :

Le bénéficiaire adresse au service chargé de la police de l'eau un compte-rendu de chantier précisant le déroulement des travaux, les mesures prises pour respecter les prescriptions ci-dessus, les plans des ouvrages de gestion des eaux pluviales réalisés et le plan d'entretien de ces ouvrages prévus.

Article 5 : Validité

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de notification à la commune de Garges-lès-Gonesse.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou à défaut par le propriétaire auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 6 : Modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 7 : Déclaration des incidents et accidents

La commune de Garges-lès-Gonesse est tenue de déclarer au préfet, dès qu'elle en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 8 : Contrôle par l'administration

Le service en charge de la police de l'eau se réserve le droit de faire des vérifications et contrôles inopinés. Le pétitionnaire doit veiller à ce que l'accès aux ouvrages ne soit pas entravé afin de faciliter les opérations d'entretien et permettre les visites des agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au Code de l'Environnement. La charge de ces contrôles et analyses est supportée par le pétitionnaire. Le service police de l'eau sollicite la présence d'un représentant de ce dernier lors de ces contrôles. Toute information ou résultat d'analyse lui est communiqué conformément aux dispositions réglementaires relatives aux opérations de constatation. Les agents habilités peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 : Droit des tiers

En application de l'article L.214-6 du code de l'environnement, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de se conformer aux autres réglementations.

Article 11 : Publication

Cet arrêté est transmis à la mairie de Garges-les-Gonesse dans le cadre de l'affichage obligatoire pendant un mois au moins.

Le maire établit un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité dans sa commune qui est adressé à la direction départementale des territoires du Val-d'Oise (DDT95) – SEAAT – guichet unique de l'eau.

L'arrêté est publié sur le site de la préfecture du Val-d'Oise pour une durée minimale de 6 mois.

Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2-4 boulevard de l'Hautil- B322 – 95027 Cergy-Pontoise cedex.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante: <https://www.telerecours.fr>).

Article 13 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le maire de la commune de Garges-lès-Gonesse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

22 AOÛT 2023

Cergy,

Le préfet,



Philippe COURT

Copies transmises à :

- ARS
- CLE du SAGE CEVM